

AVENANT N° 001
À L'ACCORD DE COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE ENTRE
LE HAUT CONSEIL DE L'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (HCERES)
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET
LA SUPERINTENDENCIA NACIONAL DE EDUCACIÓN SUPERIOR UNIVERSITARIA (SUNEDU)
DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU



Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur de la République française, autorité publique indépendante depuis le 1er janvier 2022, ci-après désigné le HCÉRES, sis au 2 rue Albert Einstein - 75013, Paris, France, représenté par son Président, M. Thierry Coulhon, d'une part; et la *Superintendencia Nacional de Educación Superior Universitaria* de la République du Pérou, ci-après désignée la SUNEDU, identifiée par le R.U.C N°- 20600044975, sise Calle Aldabas N° 337, Urbanización de las Gardenias, district de Santiago de Surco, Lima, Pérou, dûment représentée par son Président, M. Oswaldo Delfín Zegarra Rojas, d'autre part;

le HCERES et la SUNEDU, conjointement désignés ci-après les **PARTIES**, s'accordent sur les termes et conditions suivants:

ARTICLE 1: ANTECEDENTS

1.1 Le 6 mars 2019, les **PARTIES** ont signé un Accord de Coopération Interinstitutionnelle (ci-après désigné l'Accord) qui a pour objet la collaboration et/ou le soutien aux travaux d'amélioration mis en oeuvre par la Sunedu, à destination des universités péruviennes, dans le cadre de la politique d'assurance qualité de l'enseignement supérieur, et particulièrement dans le cadre de la procédure d'autorisation de fonctionnement des universités au Pérou.

1.2 L'article 6 prévoit que l'Accord soit conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature et peut être prorogé formellement entre les **PARTIES**, par la signature d'un avenant, à moins que l'une des **PARTIES** ne notifie six (6) mois avant l'expiration de l'Accord, sa décision de le résilier.

1.3 De même, l'article 7 stipule que toute modification sera effectuée par écrit et fera intégralement partie de l'Accord, et entrera en vigueur dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2: OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2, 3, et 5 de l'Accord en ce qui concerne respectivement "l'objet", les "obligations des parties" et la "coordination interinstitutionnelle", ainsi que de prolonger la durée de l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 6.



ARTICLE 3: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD

Les PARTIES conviennent de modifier l'article 2 de l'Accord, relatif à "l'objet", comme suit:

"ARTICLE 2: OBJET

Le présent Accord a pour objet de promouvoir le développement des systèmes respectifs, de l'évaluation, de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les États des PARTIES.

Le présent Accord est conclu dans le cadre des mandats et des compétences des PARTIES; il est interprété et mis en œuvre conformément à leurs lois nationales respectives. L'Accord ne crée pas d'obligations juridiquement contraignantes entre les PARTIES."

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

Les PARTIES conviennent de modifier l'article 3 de l'Accord, relatif aux "Obligations des PARTIES", comme suit:

"Article 3: OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Conformément à l'objet du présent Accord, et dans le respect de leurs compétences respectives, les PARTIES peuvent échanger des informations, des connaissances et des bonnes pratiques dans les domaines de coopération suivants:

- a. Méthodologie, critères, exigences et procédures pour l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur, de leurs programmes et de leur recherche;
- b. Processus de fusion, de réorganisation et de cessation d'activité des établissements d'enseignement de niveau universitaire;
- c. Instruments de suivi et d'amélioration de la qualité des établissements et des programmes universitaires, y compris, entre autres, l'enseignement en présentiel, à distance et en mode semiprésentiel;
- d. Systèmes de collecte et de gestion des informations relatives au suivi et à l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- e. Internationalisation de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- f. Actions menées dans le cadre ou sous le patronage d'enceintes multilatérales;
- g. Autres domaines d'intérêt commun.

2. Les PARTIES conviennent de mener conjointement des actions liées aux domaines de coopération détaillés au paragraphe précédent, telles que:





a. *Réflexions partagées sur le développement de critères, d'indicateurs et de procédures pour assurer la qualité des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche;*

b. *Participation à des projets internationaux et de coopération institutionnelle en matière d'évaluation et de recherche sur l'évaluation;*

c. *Organisation d'ateliers, de séminaires et d'événements, en général, sur des sujets d'intérêt pour les PARTIES et les établissements d'enseignement de niveau universitaire;*

d. *Diffusion d'informations sur les activités menées conjointement par le biais des canaux de communication respectifs;*

e. *Autres actions d'intérêt commun".*

ARTICLE 5: REMPLACEMENT DU COORDINATEUR INSTITUTIONNEL DE LA SUNEDU DESIGNE A L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD ET INSTAURATION D'UN PLAN DE TRAVAIL ANNUEL

Les PARTIES conviennent de remplacer le (la) coordinateur(rice) interinstitutionnel(le) de la SUNEDU comme suit:

"Article 5: COORDINATION INTERINSTITUTIONNELLE

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, les PARTIES conviennent de désigner des coordinateurs institutionnels:

- *Pour la SUNEDU: Directeur de la Documentation et de l'Information Universitaire et du Registre des Diplômes et des Titres;*
- *Pour le HCÉRES, Directrice du Département Europe et International."*

Par ailleurs, les PARTIES élaborent un plan de travail annuel commun en définissant chaque année quelles sont les actions prioritaires à mettre en oeuvre dans l'année.

ARTICLE 6: DUREE

Les PARTIES conviennent de renouveler la durée de l'Accord pour une période de trois (03) ans, avec une entrée en application à compter du 6 mars 2022.

ARTICLE 7: RATIFICATION DE L'AVENANT

Les PARTIES précisent que le présent Avenant n° 001 n'altère ni ne modifie les autres clauses convenues dans l'Accord de coopération interinstitutionnelle conclu le 6 mars 2019, déclarant qu'elles restent valables et contraignantes, et qu'elles sont applicables au présent Avenant.

Les PARTIES s'accordant sur les dispositions du présent avenant n° 001 à l'Accord de coopération interinstitutionnelle, procèdent à sa signature en guise de conformité.





Fait le 11 Octobre 2022, en quatre (4) exemplaires originaux deux (2) exemplaires en langue française et deux (2) exemplaires en langue espagnole, les deux textes faisant foi.



OSWALDO DE LA CRUZ ZEGARRA ROJAS
Superintendente
SUNEDU

25 JUL. 2022



THIERRY COULHON
Président
HCERES

